

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 décembre 2019 – H/Conseil de l'Union européenne**(Affaire C-413/18 P) ⁽¹⁾**

[Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Composition de la formation de jugement du Tribunal de l'Union européenne – Régularité – Décision 2009/906/PESC – Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (MPUE) – Agent national détaché – Réaffectation dans un bureau régional de cette mission – Compétence du chef de la mission – Détournement de pouvoir – Demande de dommages-intérêts – Principe du contradictoire]

(2020/C 36/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: H (représentant: M. Velardo, avvocatessa)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et A. de Elera-San Miguel Hurtado, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 11 avril 2018, H/Conseil (T-271/10 RENV, EU:T:2018:180), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il statue sur les troisième à cinquième moyens du recours en annulation ainsi que sur la demande en indemnité.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 341 du 24.9.2018

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 3 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio - Italie) – Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo/Banca d'Italia**(Affaire C-414/18) ⁽¹⁾**

[Renvoi préjudiciel – Directive 2014/59/UE – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Contributions annuelles – Calcul – Règlement (UE) n° 806/2014 – Règlement d'exécution (UE) 2015/81 – Procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Procédure administrative impliquant des autorités nationales et un organisme de l'Union – Pouvoir décisionnel exclusif du Conseil de résolution unique (CRU) – Procédure devant les juridictions nationales – Défaut d'introduction en temps utile d'un recours en annulation devant le juge de l'Union – Règlement délégué (UE) 2015/63 – Exclusion de certains passifs du calcul des contributions – Interconnexions entre plusieurs banques]

(2020/C 36/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo

Partie défenderesse: Banca d'Italia

Dispositif

L'article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, et l'article 5, paragraphe 1, sous a) et f), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution, doivent être interprétés en ce sens que les passifs résultant de transactions entre une banque de second rang et les membres d'un ensemble qu'elle constitue avec des banques coopératives auxquelles elle fournit divers services sans contrôler ces dernières, et ne couvrant pas des prêts octroyés sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif, en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre, ne sont pas exclus du calcul des contributions à un fonds national de résolution visées à cet article 103, paragraphe 2.

(¹) JO C 311 du 3.9.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur - Belgique) – Ordre des avocats du barreau de Dinant/JN

(Affaire C-421/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Article 7, point 1, sous a) – Compétence spéciale en matière contractuelle – Notion de «matière contractuelle» – Demande de paiement des cotisations annuelles dues par un avocat à un ordre des avocats]

(2020/C 36/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Namur

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ordre des avocats du barreau de Dinant

Partie défenderesse: JN

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un litige portant sur l'obligation pour un avocat d'acquitter des cotisations professionnelles annuelles dont celui-ci est redevable à l'ordre des avocats auquel il appartient ne relève du champ d'application de ce règlement qu'à la condition que, en demandant à cet avocat d'exécuter cette obligation, cet ordre n'agisse pas, en vertu du droit national applicable, dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.